

**Règlement de l'ARMC 91-501**  
***Dérivés et obligations coupons détachés***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1. Définitions
2. Interprétation

**PARTIE 2 DÉRIVÉS DISPENSÉS**

3. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour certains dérivés

**PARTIE 3 CONTRATS NÉGOCIABLES**

4. Compétence
5. Document d'information sur les risques
6. Dispense d'inscription — Courtier international
7. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de courtier international
8. Dispense d'inscription — Conseiller international
9. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de conseiller international

**PARTIE 4 DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ**

10. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus

**PARTIE 5 OBLIGATIONS COUPONS DÉTACHÉS**

11. Suppression de dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus
12. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus

**Règlement de l'ARMC 91-501**  
***Dérivés et obligations coupons détachés***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Accord » La Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, dispositif publié par le Comité des règles et pratiques de contrôle bancaire (Bâle, Suisse : juillet 1988) (Comité de Bâle sur le contrôle bancaire) ou toutes normes adoptées en remplacement de celles-ci.

« agence de notation désignée » S'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 *Fonds d'investissement*.

« client autorisé » S'entend au sens de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*.

« contrat négociable d'origine non canadienne » Contrat négociable qui est négocié sur une bourse située à l'extérieur du Canada et dont la compensation est assurée par une ou plusieurs agences de compensation situées à l'extérieur du Canada. )

« document d'information » Document d'information établi en la forme prescrite par l'Annexe 91-501A3 *Document d'information sur les obligations coupons détachés et les ensembles obligations coupons détachés*, ou en la forme approuvée par le régulateur en chef, décrivant les caractéristiques particulières associées aux placements dans les obligations coupons détachés.

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » S'entend au sens de la Norme canadienne 25-101 *Agences de notation désignées*.

« notation désignée » S'entend au sens de la Norme canadienne 81-102 *Fonds d'investissement*.

« nouvel acheteur » À tout moment, s'entend d'un acheteur d'une obligation coupons détachés qui n'a pas reçu une copie du document d'information à jour.

« obligation coupons détachés » S'entend de ce qui suit :

- (a) un titre sur un capital ou sur un intérêt payable au titre d'une obligation sous-jacente, ou sur un regroupement de montants de capital ou d'intérêt payables au titre d'une ou de plusieurs obligations sous-jacentes, le seul droit du porteur du titre étant, dans chaque cas, de recevoir, à une date future fixe, une somme précise d'argent dont le montant est établi à la date de l'émission du titre;
- (b) une valeur mobilière qui est composée uniquement d'au moins deux des titres mentionnés à l'alinéa a) et qui n'est pas une obligation sous-jacente;

- (c) un récépissé ou un autre certificat représentant un titre mentionné à l'alinéa a) ou une valeur mobilière mentionnée à l'alinéa b).

« obligation sous-jacente » S'entend de ce qui suit :

- (a) une obligation, une débenture ou un autre titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada;
- (b) une obligation, une débenture ou un autre titre de créance émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger, si le titre de créance a une notation désignée en provenance d'une agence de notation désignée ou en provenance d'un membre du même groupe que cette agence.

« partie qualifiée » Les entités suivantes :

- (a) une banque régie par la *Loi sur les banques* (Canada);
- (b) la Banque de développement du Canada maintenue en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);
- (c) une banque soumise au régime réglementaire d'un pays membre de l'Accord ou d'un pays qui, sans être signataire original de l'Accord, a adopté les normes de réglementation et de contrôle établies dans l'Accord;
- (d) une centrale de caisse de crédit ou une fédération des caisses populaires, ou toute *credit union* ou caisse populaire régionale située, dans tous les cas, au Canada;
- (e) une société de prêt ou de fiducie enregistrée en vertu de la législation sur les sociétés de prêt et de fiducie d'une province ou d'un territoire du Canada, ou en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- (f) une société de prêt ou de fiducie assujettie au régime réglementaire d'un pays membre de l'Accord ou d'un pays qui, sans être signataire original de l'Accord, a adopté les normes de réglementation et de contrôle établies dans l'Accord pour les banques qui sont régies par les normes de ce pays en matière de réglementation et de contrôle des banques;
- (g) une compagnie d'assurance autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province ou un territoire du Canada;
- (h) une compagnie d'assurance assujettie au régime réglementaire d'un pays membre de l'Accord ou d'un pays qui, sans être signataire original de l'Accord, a adopté les normes de réglementation et de contrôle établies dans l'Accord pour les banques qui sont régies par les normes de ce pays en matière de réglementation et de contrôle des banques;
- (i) une caisse de retraite réglementée par le Bureau du surintendant des institutions financières (Canada) ou par une autorité de surveillance des pensions d'une province ou d'un territoire;

- (j) un fonds mutuel ou un fonds d'investissement à capital fixe, à la condition que chaque investisseur dans le fonds soit une partie qualifiée;
- (k) un fonds mutuel, si le portefeuille de placement du fonds est géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- (l) un fonds d'investissement à capital fixe, si le portefeuille d'investissement du fonds est géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- (m) une personne inscrite en vertu de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada à titre de courtier en placement ou de courtier d'exercice restreint autorisé à effectuer des opérations sur dérivés;
- (n) une personne inscrite en vertu de la *Loi* ou de la législation en valeurs mobilières d'une autre province ou d'un territoire du Canada à titre de gestionnaire de portefeuille ou à titre de gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint qui est autorisée à fournir des conseils sur les dérivés;
- (o) une personne qui achète, vend, produit ou met en marché une marchandise, effectue des opérations, notamment des opérations de courtage sur cette marchandise, ou l'utilise autrement dans son entreprise et qui contracte un dérivé de gré à gré, pourvu qu'une composante importante de l'élément sous-jacent du dérivé de gré à gré soit l'un des éléments suivants :
  - (i) une marchandise que la personne achète, vend, produit ou met en marché, ou à l'égard de laquelle elle effectue des opérations, notamment des opérations de courtage, ou qu'elle utilise autrement dans son entreprise,
  - (ii) une marchandise, une valeur mobilière ou une variable apparentée à la marchandise visée,
  - (iii) une marchandise, une valeur mobilière ou une variable qui a une incidence directe ou indirecte sur la marchandise que la personne achète, vend, produit ou met en marché, ou à l'égard de laquelle elle effectue des opérations, notamment des opérations de courtage, ou qu'elle utilise autrement dans son entreprise,
  - (iv) une marchandise, une valeur mobilière ou une variable dont les fluctuations de la valeur sont en forte corrélation avec les fluctuations de la valeur de la marchandise que la personne achète, vend, produit ou met en marché, ou à l'égard de laquelle elle effectue des opérations, notamment des opérations de courtage, ou qu'elle utilise autrement dans son entreprise,

- (v) un autre dérivé de gré à gré, lorsqu'une composante importante de l'élément sous-jacent de ce dérivé de gré à gré est une marchandise, une valeur mobilière ou une variable mentionnée aux sous-alinéas (i) à (iv) ci-dessus;
- (p) une personne qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
  - (i) ensemble avec les membres du même groupe dont elle fait partie, elle a contracté un dérivé de gré à gré ou plus avec des contreparties qui ne sont pas des membres du même groupe qu'elle si, à la fois :
    - (A) la valeur notionnelle globale des dérivés de gré à gré est d'au moins un milliard de dollars (ou l'équivalent),
    - (B) les dérivés de gré à gré étaient en cours à quelque date que ce soit durant les 15 mois précédents;
  - (ii) ensemble avec les membres du même groupe dont elle fait partie, elle détenait des positions au marché d'une valeur brute totale d'au moins 100 millions de dollars, ou l'équivalent, toutes contreparties réunies, dans un dérivé de gré à gré ou plus, à quelque date que ce soit durant les 15 mois précédents;
- (q) un particulier qui, soit seul soit de concert avec son conjoint, possède une valeur nette patrimoniale, selon la déclaration la plus récente des actifs et des passifs de ce particulier, d'au moins 5 millions de dollars, ou l'équivalent dans une autre monnaie, à l'exclusion de la valeur de sa résidence principale;
- (r) une société, une société de personnes, une fiducie, une organisation ou une association non constituée en personne morale dont la valeur totale des actifs indiquée au bilan de son dernier exercice financier, lequel est dressé conformément à des principes comptables et d'audit reconnus, si la partie a produit un bilan audité pour la fin de cet exercice, s'élève à plus de 25 millions de dollars, ou l'équivalent dans une autre monnaie;
- (s) une personne qui, directement ou indirectement, est détenue en propriété exclusive par l'une des personnes décrites aux alinéas a), b), c), d), e), f), g), h), m), n), q) et r);
- (t) une personne qui, directement ou indirectement, détient en propriété exclusive une des personnes décrites aux alinéas a), c), d), e), f), g), h), m), n) et r);
- (u) une filiale en propriété exclusive directe ou indirecte d'une personne décrite à l'alinéa t);
- (v) Sa Majesté du chef du Canada, d'une province ou d'un territoire du Canada, une société d'État, un intermédiaire ou un organisme du Canada, d'une province ou d'un territoire;
- (w) le gouvernement national ou toute division politique d'un pays, un intermédiaire ou un organisme de ce gouvernement ou de cette division politique;

- (x) une municipalité canadienne ayant une population de plus de 50 000 habitants et toute capitale d'une province canadienne ou d'un territoire canadien;
- (y) une personne dont les obligations au titre du dérivé de gré à gré sont pleinement garanties par une autre partie qualifiée;
- (z) une personne qui est désignée partie qualifiée par l'Autorité.

« titre de CFA » S'entend au sens de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*.

« territoire étranger désigné » Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou les États-Unis d'Amérique.

« total des produits des activités ordinaires bruts consolidés » Ne vise pas les produits bruts d'un membre du même groupe que le conseiller, si ce membre est inscrit dans une province ou un territoire du Canada.

## **2. Interprétation**

### **Les contrats négociables ne sont pas des valeurs mobilières**

- (1) Pour l'application de la définition de « valeur mobilière » à l'article 2 de la *Loi*, les contrats négociables ne sont pas des valeurs mobilières.

### **Les dérivés de gré à gré sont des valeurs mobilières**

- (2) Les dérivés de gré à gré qui ne sont pas autrement des valeurs mobilières sont des valeurs mobilières en vertu de l'article 41 de la *Loi* pour l'application de la partie 5 de la *Loi* et des règlements connexes.

### **Interprétation de « partie qualifiée » et de « client autorisé »**

- (3) Dans le présent règlement,
  - (a) la partie à un dérivé de gré à gré est une partie qualifiée ou un client autorisé si elle est partie qualifiée ou client autorisé au moment où elle contracte le dérivé de gré à gré;
  - (b) la partie qui contracte un dérivé de gré à gré avec une partie qui prétend être une partie qualifiée ou un client autorisé a le droit de se fonder sur l'assertion de cette dernière voulant qu'elle soit partie qualifiée ou client autorisé, à moins que la première partie croie ou ait des motifs raisonnables de croire que l'assertion est fausse.

## **Interprétation du terme « agir pour son propre compte »**

- (4) Dans le présent règlement, la partie mentionnée aux alinéas e), f), g), h) ou n) de la définition de « partie qualifiée » et aux alinéas j) ou k) de la définition de « client autorisé » est réputée agir pour son propre compte lorsqu'elle agit comme mandataire ou fiduciaire en rapport avec des comptes qui sont entièrement gérés par elle.

## **PARTIE 2 DÉRIVÉS DISPENSÉS**

### **3. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus pour certains dérivés**

À la condition que le contrat ou l'instrument ne soit pas aussi une valeur mobilière ou un contrat négociable, l'obligation d'inscription et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération sur un dérivé qui est, selon le cas :

- (a) régie
  - (i) soit par la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada en matière de jeu,
  - (ii) soit par la législation d'un territoire étranger en matière de jeu, si le contrat ou l'instrument, à la fois :
    - (A) a été conclu à l'extérieur du Canada,
    - (B) ne contrevient pas à la législation canadienne ou à la législation d'une administration membre de l'ARMC,
    - (C) est un contrat ou un instrument qui serait régi par la législation en matière de jeu du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC s'il avait été conclu dans une administration membre de l'ARMC;
- (b) un contrat d'assurance ou de rente qui est conclu
  - (i) soit avec un assureur titulaire d'une licence délivrée en vertu de la législation canadienne ou d'une province ou d'un territoire du Canada en matière d'assurance, et qui est régi comme un produit d'assurance en vertu de cette législation,
  - (ii) soit avec un assureur de l'extérieur du Canada titulaire d'une licence délivrée en vertu de la législation du territoire étranger en matière d'assurance, et qui serait régi comme un produit d'assurance en vertu de la législation en matière d'assurance du Canada ou d'une administration membre de l'ARMC s'il avait été conclu dans une administration membre de l'ARMC;
- (c) un contrat ou un instrument d'achat ou de vente d'une monnaie qui remplit les conditions suivantes :

- (i) sauf lorsque la livraison de la monnaie visée par le contrat ou l'instrument est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des parties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires, il exige le règlement par voie de livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans l'un des délais suivants :
    - (A) au plus tard dans deux jours ouvrables,
    - (B) dans un délai supérieur à deux jours ouvrables, pourvu que le contrat ou l'instrument ait été conclu simultanément avec une opération connexe sur valeurs mobilières et qu'il prévoie le règlement au plus tard à la date limite de règlement de l'opération pertinente sur valeurs mobilières;
  - (ii) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par voie de livraison de la monnaie sur laquelle il porte dans les délais prévus au sous-alinéa (i),
  - (iii) il ne peut pas être reconduit;
- (d) un contrat ou un instrument visant la livraison d'une marchandise autre que des liquidités ou une monnaie qui remplit les conditions suivantes :
- (i) les contreparties ont l'intention, au moment de l'exécution de la transaction, de le régler par voie de livraison de la marchandise,
  - (ii) il ne permet pas un règlement en espèces en remplacement de la livraison, sauf lorsque la livraison est rendue, en totalité ou en partie, impossible ou déraisonnable sur le plan commercial en raison d'un incident ou d'un événement intermédiaire qui échappe raisonnablement à la volonté des contreparties, des membres de leur groupe ou de leurs mandataires;
- (e) une preuve de dépôt délivrée par une banque visée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada), par une association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada), ou par une personne à laquelle s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada);
- (f) une preuve de dépôt délivrée par une société de prêt, une société de fiducie, une *credit union*, une caisse populaire, un groupe ou une coopérative de services financiers qui, dans chaque cas, est habilitée par une loi d'une province ou d'un territoire du Canada à exercer des affaires dans cette province ou ce territoire du Canada.

Remarque : pour obtenir des indications sur les diverses catégories de dérivés décrites dans le présent règlement, consulter l'article 25 [Champ d'application] de l'Instruction complémentaire 91-5021C *Répertoires des opérations et déclaration de données sur les dérivés*.



## **PARTIE 3    CONTRATS NÉGOCIABLES**

### **4.    Compétence**

- (1) Un représentant-conseil ou un représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille ne peut agir en cette qualité dans des opérations sur contrats négociables que s'il remplit l'une des conditions suivantes :
  - (a) il a obtenu le titre de CFA;
  - (b) il a terminé avec succès le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des contrats à terme offerts et administrés par Formation mondiale CSI Inc., ou un des cours ayant précédé ou remplacé ces cours et dont la portée et le contenu ne sont pas réduits de façon significative comparativement à la portée et au contenu des cours mentionnés en premier lieu.
- (2) Le particulier qui, dans une administration membre de l'ARMC, est inscrit dans la catégorie de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint à la date du lancement de l'ARMC n'est pas assujéti aux exigences du paragraphe (1), tant et aussi longtemps qu'il demeure inscrit dans cette catégorie.

### **5.    Document d'information sur les risques**

- (1) La personne inscrite comme courtier ou conseiller doit remettre au client un document d'information sur les risques établi en la forme agréée par le régulateur en chef avant de procéder, pour la première fois,
  - (a) soit à l'achat ou à la vente d'un contrat négociable pour le compte du client;
  - (b) soit à la prestation de conseils au client sur l'achat ou la vente d'un contrat négociable.
- (2) Si un changement est apporté à l'annexe écrit du document d'information sur les risques approuvé par le régulateur en chef, la personne inscrite comme courtier ou conseiller doit remettre au client l'annexe révisé avant de procéder, à nouveau,
  - (a) soit à l'achat ou à la vente d'un contrat négociable pour le compte du client;
  - (b) soit à la prestation de conseils au client sur l'achat ou la vente d'un contrat négociable.
- (3) Malgré le paragraphe (1), jusqu'à ce que l'annexe visé au paragraphe (1) soit approuvée, le document d'information sur les risques doit être établi suivant l'un ou l'autre des annexes suivantes :
  - (a) le formulaire de l'OCRCVM applicable au contrat négociable particulier;

- (b) le formulaire d'information sur les risques que la personne serait tenue de remettre au client, en application de la législation en valeurs mobilières, au sujet d'un contrat négociable particulier immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.

## **6. Dispense d'inscription — Courtier international**

- (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à la personne qui effectue une opération sur un contrat négociable d'origine non canadienne avec un client autorisé.
- (2) Seule peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe (1) la personne qui réunit les conditions suivantes :
  - (a) son siège social ou son établissement principal est situé dans un territoire étranger désigné;
  - (b) en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés du territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal, elle est inscrite dans une catégorie qui lui permet d'exercer dans ce territoire les activités sur contrats négociables que lui permettrait d'exercer l'inscription à titre de courtier dans une administration membre de l'ARMC;
  - (c) elle exerce l'activité de courtier relativement à des contrats négociables dans le territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal;
  - (d) elle a rempli et déposé auprès du régulateur en chef l'Annexe 91-501A1 *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification*;
  - (e) elle n'entretient pas un lieu physique d'affaires au Canada.
- (3) La personne qui effectue une opération avec un client autorisé ne peut se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe (1) que si elle remplit une des conditions suivantes :
  - (a) le client autorisé est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire canadien à titre de conseiller ou de courtier;
  - (b) la personne a avisé le client autorisé de tous les faits suivants :
    - (i) elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé pour effectuer l'opération;
    - (ii) le territoire étranger où est situé son siège social ou son établissement principal;
    - (iii) il se peut que la totalité ou la majeure partie de ses actifs soit située à l'extérieur du Canada;

- (iv) il pourrait être difficile de faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
  - (v) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification d'actes de procédure dans toute administration membre de l'ARMC.
- (4) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui a obtenu une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article, si la personne fournit à un client des conseils qui, à la fois :
- (a) sont liés à une activité ou à une opération décrite au paragraphe (1);
  - (b) ne sont pas liés à un compte géré du client.
- (5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) au cours de la période de 12 mois qui précède le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée en avise le régulateur en chef au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de cette année.
- (6) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) doit
- (a) remplir et déposer auprès du régulateur en chef l'Annexe 91-501A2 *Avis de prise de mesures d'application de la loi* dans les 10 jours suivant la date à laquelle la personne a eu recours pour la première fois à la dispense;
  - (b) aviser le régulateur en chef de tout changement des renseignements fournis antérieurement en application du présent paragraphe dans les 10 jours qui suivent le changement.
- (7) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) remet au client autorisé mentionné au paragraphe (1) le document d'information sur les risques, le cas échéant, que la personne est tenue de fournir à des clients semblables dans le territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal.

## **7. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de courtier international**

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 6 la personne qui, dans une administration membre de l'ARMC, est inscrite dans une catégorie qui lui permet d'agir en qualité de courtier relativement à un contrat négociable pour lequel la dispense est prévue.

## **8. Dispense d'inscription — Conseiller international**

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à une personne qui, selon le cas :
- (a) agit comme conseiller auprès d'un client autorisé à l'égard de contrats négociables d'origine non canadienne, sauf un client autorisé qui est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier;

- (b) fournit des conseils de façon accessoire par rapport aux conseils qu'il fournit sur les contrats négociables d'origine non canadienne.
- (2) La dispense prévue au paragraphe (1) s'applique uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
- (a) le siège social ou l'établissement principal du conseiller est situé dans un territoire étranger désigné;
  - (b) en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en dérivés du territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal, le conseiller est inscrit dans une catégorie, ou bénéficie d'une dispense d'inscription, qui lui permet d'exercer dans ce territoire les activités sur contrats négociables que lui permettrait d'exercer l'inscription à titre de conseiller dans une administration membre de l'ARMC;
  - (c) le conseiller exerce l'activité de conseiller relativement à des contrats négociables dans le territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal;
  - (d) à la fin de son dernier exercice financier, ni le conseiller, ni les membres ou les sociétés de personnes membres du même groupe que lui n'ont tiré plus de 10 % du total des produits des activités ordinaires bruts consolidés de leurs activités de gestion de portefeuille exercées au Canada;
  - (e) avant de conseiller un client, le conseiller l'avise de tous les faits suivants :
    - (i) il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe (1),
    - (ii) le territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal,
    - (iii) il se peut que la totalité ou la majeure partie de ses actifs soit située à l'extérieur du Canada,
    - (iv) il pourrait être difficile de faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède,
    - (v) le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification d'actes de procédure dans toute administration membre de l'ARMC;
  - (f) le conseiller a rempli et déposé auprès du régulateur en chef l'Annexe 91-501A1 *Acceptation de compétence et désignation d'un mandataire aux fins de signification*.
- (3) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) au cours de la période de 12 mois qui précède le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée en avise le régulateur en chef au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de cette année.

- (4) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) doit
- (a) remplir et déposer auprès du régulateur en chef l'Annexe 91-501A2 *Avis de prise de mesures d'application de la loi* dans les 10 jours suivant la date à laquelle la personne a eu recours pour la première fois à la dispense;
  - (b) aviser le régulateur en chef de tout changement des renseignements fournis antérieurement en application du présent paragraphe dans les 10 jours qui suivent le changement.
- (5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe (1) remet au client autorisé mentionné au paragraphe (1) le document d'information sur les risques, le cas échéant, que la personne est tenue de fournir à des clients semblables du territoire étranger désigné où est situé son siège social ou son établissement principal.

#### **9. Condition générale applicable à la dispense d'inscription à titre de conseiller international**

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 8 la personne inscrite, dans une administration membre de l'ARMC, dans une catégorie d'inscription qui lui permet d'agir en qualité de conseiller relativement aux activités pour laquelle la dispense est prévue.

### **PARTIE 4 DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ**

#### **10. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus**

L'obligation d'inscription et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas à une opération sur un dérivé de gré à gré lorsque chaque partie à l'opération est un client autorisé ou une partie qualifiée, chacune agissant pour son propre compte.

### **PARTIE 5 OBLIGATIONS COUPONS DÉTACHÉS**

#### **11. Suppression de dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus**

- (1) Les dispenses d'inscription à titre de courtier qui sont prévues au paragraphe 8.21(2) de la Norme canadienne 31-103 *Obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites* ne s'appliquent pas dans le cas d'opérations sur obligations coupons détachés.
- (2) Les dispenses de l'exigence de prospectus prévues au paragraphe 2.34(2) de la Norme canadienne 45-106 *Dispenses de prospectus* ne s'appliquent pas dans le cas d'un placement d'une obligation coupons détachés.

#### **12. Dispenses de l'obligation d'inscription et de l'exigence de prospectus**

- (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'obligation d'inscription à titre de courtier et l'exigence de prospectus ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération sur obligations coupons détachés.
- (2) Les dispenses prévues au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à une opération réalisée avec un acheteur qui est nouvel acheteur, sauf dans les cas suivants :
  - (a) si la personne n'est pas inscrite en vertu de la *Loi*, elle fournit à l'acheteur un document d'information avant que l'acheteur ne contracte l'opération et l'acheteur reconnaît avoir reçu le document d'information avant que l'opération ne soit effectuée;
  - (b) si la personne est inscrite en vertu de la *Loi*, elle fournit à l'acheteur un document d'information avant que l'acheteur ne contracte l'opération.
- (3) Ne peut se prévaloir de la dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue au paragraphe (1) la personne inscrite, dans une administration membre de l'ARMC, dans une catégorie qui lui permet d'agir en qualité de courtier dans des opérations sur obligations coupons détachés pour lesquelles une dispense est prévue.